

Arrêt

n° 88 397 du 27 septembre 2012 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs

- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X, X et X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision prise à son encontre par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction accès et séjour de l'Office des Etrangers en date du 06/06/12 notifiée le 08/06/2012 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Rétroactes.
- 1.1. Selon leurs propres déclarations, les requérants seraient arrivés en Belgique en février 2012.
- **1.2.** Le 9 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès du bourgmestre de la commune de Fléron.

1.3. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Fléron à délivrer aux requérants une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 8 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/02/2012 en qualité de descendante à charge de ses parents, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance). A l'analyse du dossier, il apparaît que l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de ses parents. En effet, aucun document tendant à prouver que l'intéressée est réellement prise en charge par ses parents n'a été produit. Par ailleurs, l'intéressée n'était pas sans ressource dans son pays d'origine. En effet, selon les documents produits, l'intéressée a travaillé jusqu'en avril 2011. A partir du 5 avril 2011, l'intéressée était en repos de maternité et perçevait une indemnité à partir de cette date, l'intéressée n'a donc pas démontré que le soutien matériel de ses parents lui était nécessaire et donc n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

De plus, l'intéressée n'a pas prouvé que ses parents disposent de la capacité financière pour la prendre en charge car ses parents ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre une personne supplémentaire en charge et assurer à l'intéressée un niveau de vie conforme à la dignité humaine, En effet, son père bénéficie du revenu d'intégration sociale et sa mère n'a été engagée en tant qu'employé que pour une durée déterminée dans une école. Ce contrat prend fin, au plus tard à la fin de l'année scolaire.

Par ailleurs, le fait de vivre avec ses parents à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par ceux-ci depuis son arrivée en Belgique

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen unique.

- **2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE) 40 bis, 40 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».
- **2.2.** En une première branche, ils rappellent disposer d'un délai de six mois afin de déposer les documents requis ce qui n'aurait pas été respecté en l'espèce, la demande ayant été introduite en février 2012 et la décision prise le 8 juin 2012.
- **2.3.** En une deuxième branche, ils rappellent de même que la loi prévoit un délai de 3 mois à partir de la délivrance de l'annexe 19 *ter* pour déposer les documents nécessaires à l'analyse de la demande. Or, la commune leur aurait notifié l'ordre de quitter le territoire directement après leur avoir octroyé ladite annexe 19 *ter*.
- **2.4.** En une troisième branche, ils estiment qu'il ne ressortirait nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait mis en balance les intérêts en présence en tenant compte de leur cas particulier. En effet, la première requérante fait valoir qu'elle vit sur le territoire avec ses parents, sa mère ayant un emploi lui permettant la prise en charge de toute la famille.

2.5. En une quatrième branche, ils font valoir avoir un droit de séjour dans tous les états de l'Union Européenne en tant que roumain, le statut de citoyen européen étant le statut fondamental des ressortissants des Etats membres selon la Cour de Justice.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne les première et deuxième branches réunies du moyen unique, le Conseil constate que la requête contient une contradiction en ce qu'elle estime que l'arrêté royal lui donnerait un délai de 6 mois afin de déposer les documents requis alors que la loi lui donnerait un délai de trois mois pour ce faire.

Le Conseil relève que l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit :

« Art. 51. § 1er. Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen de l'Union une attestation d'enregistrement conforme au modèle figurant à l'annexe 8.

Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. [...]»

Ainsi, il ne ressort nullement de cette disposition que le requérant disposerait d'un délai de six mois pour le dépôt des documents nécessaires à l'analyse de la situation mais bien d'un délai de trois mois prorogeable d'un mois, le délai de six mois correspondant au délai dont dispose la partie défenderesse afin de prendre la décision.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la commune ayant estimé que tous les documents nécessaires avaient été déposés a transféré la demande à la partie défenderesse pour qu'elle prenne sa décision dans le délai de six mois en telle sorte que les délais ont été respectés *in specie*.

- 3.2.1. En ce qui concerne la troisième branche, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la première requérante fait valoir qu'« elle vit en Belgique avec ses parents et ces derniers l'ont entièrement pris en charge. En outre, la mère occupe un emploi de technicienne de surface qui lui procure des revenus suffisants pour subvenir aux besoins de sa fille et de ses petits enfants ».

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendante vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante se borne à faire valoir sa parenté mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autre qu'habituel entre une mère et sa fille lorsque celles-ci vivent dans des pays différents.

En effet, contrairement à ce qu'elle allègue et comme il est précisé dans l'acte attaqué, la requérante n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis du ménage de sa mère. Dans la mesure où elle a été encouragée à prouver cette situation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle s'est bornée à cet égard à déposer la preuve des revenus de sa mère provenant d'un contrat à durée déterminée expirant à la fin de l'année scolaire 2011-2012 ainsi que la preuve des revenus de remplacement de son père, dont les montants ne peuvent suffire à prendre en charge la requérante et ses trois enfants, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation familiale.

3.3. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne précisent ce qui suit :

```
« Article 20 (ex-article 17 TCE)
```

- 1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
- 2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres:
- a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
- c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
- d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.

Article 21 (ex-article 18 TCE)

- 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.
- 2. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.
- 3. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. »

En l'espèce, il apparaît clairement que « Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci. » en telle sorte que la loi nationale des Etats membres peut modaliser l'usage de ces droits. Or, comme le précise à juste titre la partie défenderesse, la requérante ne peut se prévaloir d'un droit au séjour sur base de ces dispositions dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions émises par la loi belge pour ce faire, ce qui n'est pas valablement contesté en l'espèce.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en aud	ience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par
M. P. HARMEL, Mme S. VAN HOOF,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. VAN HOOF. P. HARMEL.